MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

DOSSIER PEDAGOGIQUE

UNITE D'ENSEIGNEMENT

EPREUVE INTEGREE DE LA SECTION : « TECHNICIEN EN PROGRAMMATION »

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR DE QUALIFICATION

CODE: 75 41 05 U22 D1
CODE DU DOMAINE DE FORMATION: 709
DOCUMENT DE REFERENCE INTER-RESEAUX

Approbation du Gouvernement de la Communauté française du 30 janvier 2018, sur avis conforme du Conseil général

EPREUVE INTEGREE DE LA SECTION : « TECHNICIEN EN PROGRAMMATION »

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR DE QUALIFICATION

1. FINALITES DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT

1.1. Finalités générales

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, cette unité d'enseignement doit :

- concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire ;
- ♦ répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et, d'une manière générale, des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. Finalités particulières

Cette unité d'enseignement vise à permettre à l'étudiant d'utiliser les acquis d'apprentissage des unités d'enseignement déterminantes composant la section, en concordance avec le profil professionnel de « Technicien en programmation ».

Cette unité d'enseignement vise à vérifier si le futur technicien en programmation est capable d'intégrer des pratiques et des savoirs technologiques de base dans une perspective d'insertion professionnelle.

2. CAPACITES PREALABLES REQUISES

Sans objet

3. ACQUIS D'APPRENTISSAGE

Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant sera capable :

face à une situation proposée ou validée par le chargé de cours, sur base de la forme schématique du programme validée par le chargé de cours, en partageant des ressources logicielles ou matérielles, en tenant compte des contraintes de l'environnement, en respectant les règles d'utilisation de l'équipement et du matériel informatique, en utilisant le vocabulaire technique adéquat,

- de développer une application permettant l'automatisation de tâches définies ;
- de la documenter;
- de rédiger un rapport technique justifiant ses choix ;
- de le présenter oralement.

Pour la détermination du degré de maîtrise, il sera tenu compte des critères suivants :

- l'adéquation entre la situation posée et l'automatisation des tâches proposées ;
- la pertinence des choix ;
- le respect des consignes ;
- le niveau de compréhensibilité du code.

4. PROGRAMME

4.1. Programme pour les étudiants

L'étudiant sera capable :

à partir d'une situation proposée ou validée par le chargé de cours, sur base de la forme schématique du programme validée par le chargé de cours, en partageant des ressources logicielles ou matérielles, en tenant compte des contraintes de l'environnement, en respectant les règles d'utilisation de l'équipement et du matériel informatique, en utilisant le vocabulaire technique adéquat,

- d'élaborer la forme schématique de l'application développée ;
- de réaliser une application permettant l'automatisation de tâches définies ;
- de la documenter ;
- de partager des ressources logicielles ou matérielles;

- de rédiger un rapport technique justifiant ses choix ;
- de le présenter oralement.

4.2. Programme pour le personnel chargé de l'encadrement

L'étude du projet se fera sous l'accompagnement d'un ou de plusieurs chargés de cours qui devront :

- vérifier régulièrement le bon déroulement du projet ;
- valider la forme schématique de l'application développée ;
- donner des conseils dans la recherche de la documentation technique ;
- conseiller l'étudiant pour la présentation orale et écrite de son projet ;
- communiquer à l'étudiant les critères de préparation et d'évaluation du projet.

5. CHARGE DE COURS

Le chargé de cours sera un enseignant ou un expert.

L'expert devra justifier de compétences particulières issues d'une expérience professionnelle actualisée en relation avec la charge de cours qui lui est attribuée.

6. CONSTITUTION DES GROUPES OU REGROUPEMENT

Sans objet.

7. HORAIRE MINIMUM DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT

3.1. Etudiant: 80 périodes

3.2. Encadrement de l'épreuve intégrée

3.1. Dénomination des cours	Classement	Code U	Nombre de périodes par groupe d'étudiants
Préparation de l'épreuve intégrée de la section « Technicien en programmation »	СТ	I	16
Epreuve intégrée de la section « Technicien en programmation »	СТ	I	4
Total des périodes	•		20